



VILLE DE LURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 173/ST/2025

Objet :

VIABILITÉ HIVERNALE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Toutes rues

Du vendredi 05 décembre 2025
au
lundi 02 mars 2026

Cette période, donnée à titre indicatif, peut être réduite ou prolongée par décision municipale en fonction des conditions climatiques.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- Vu l'arrêté municipale permanent n° 05/ST/2013 relatif à la propreté urbaine – viabilité hivernale en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU les textes réglementaires applicables : - décret n°96-1001 du 18 novembre 1996 relatif aux EHS ; - Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal (arrêté modifié par les arrêtés du 30 décembre 1996, du 28 octobre 1997 et du 28 novembre 2000),
- VU les intempéries hivernales, neige et verglas ayant pour conséquence de dégrader l'état des chaussées et la fluidité du trafic, et que l'objectif du Service Hivernal est de maintenir la route dans un état de viabilité compatible avec le niveau de service fixé par le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (**DOVH**) municipal en vigueur,
- CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans le cadre du Plan de Viabilité Hivernale de déterminer les obligations des riverains et des voies ouvertes à la circulation et que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité dans la commune et de prévenir ses habitants contre les risques d'accidents,
- CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et que la commune dispose d'un Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (**DOVH**), mis à jour en fonction des besoins et notamment en cas de changement du classement des itinéraires ou des objectifs de qualité,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons géographiques, la Ville de Lure est divisée en deux cantons Nord et Sud. Ceux-ci sont séparés par la voie ferroviaire.

Article 2 :

Dans le cadre de son agenda 21, la Ville de Lure a révisé son plan d'action curatif sur les cantons Nord et Sud, c'est à dire au constat du phénomène neige, verglas, etc. Cette action permet en outre de réduire l'emploi de fondants chimiques et donc limiter leurs conséquences.

Article 3 :

En raison des chutes de neige et/ou de verglas ou en raison des gelées, les Services Techniques Municipaux et/ou son prestataire de service assurent un raclage ou raclage/salage sur les voies des cantons Nord et Sud de la commune de Lure entre **le vendredi 05 décembre 2025 et le lundi 02 mars 2026**.

Les dispositions suivantes sont applicables sur tout le territoire communal. Cette période, donnée à titre indicatif, **peut être réduite ou prolongée par décision municipale** en fonction des conditions climatiques.

Article 4 :

En raison du traitement curatif des voies sur la commune définie dans le **Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale en vigueur**, les Services Techniques Municipaux et/ou son prestataire de service interviennent sur les cantons Nord et Sud par ordre chronologique.

Les interventions des Services Techniques Municipaux et/ou de son prestataire de service consistent :

Sur les voies du canton Nord à racler et/ou racler-saler.

Sur les voies du canton Sud à racler et à ne saler que les deux voies à forte pente :

- L'accès à l'Hôpital du Mont Châtel,
- La rue du Mont Randon, partie comprise entre le boulevard de Franche-Comté et la rue de la Méchelle (commune de Magny-Vernois).

Le DOVH est consultable aux Services Techniques de la Mairie de Lure, 06 rue de la Font aux horaires d'ouverture.

Article 5 :

Par temps de neige, pluie, verglas sur la chaussée, tout conducteur devra réduire sa vitesse et respecter les fermetures de routes afin d'éviter tout accident et se conformer au code de la route.

Article 6 :

Lorsque les circonstances l'exigent, la circulation sur les voies à forte pente pourra être **INTERDITE** à tous les véhicules dans le sens descendant.

L'interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un dispositif réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

La réouverture de ces voies sera effectuée sur décision municipale.

Article 7 :

Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement est strictement **INTERDIT** en dehors des aires prévues à cet effet et notamment dans les rues à faible largeur.

Article 8 :

L'utilisation des feux bleus et/ou feux à éclats bleus est exclusivement réservée aux opérations de lutte contre le verglas ou la neige. Le véhicule d'intervention hivernale est alors considéré comme véhicule d'intervention urgente bénéficiant de facilité de passage.

Cependant, l'utilisation de ces dérogations doit se limiter au strict nécessaire et une fois l'action terminée, les obligations du code de la route sont applicables.

Article 9 :

Le dépassement des Engins du Service Hivernal (ESH) en action sur la chaussée est **INTERDIT** à tout véhicule.

L'usager qui ne prend pas les mesures visant à faciliter la progression des engins du service hivernal lorsque son dispositif lumineux (feux bleus et/ou feux à éclats bleus) est allumé, pourra voir sa responsabilité engagée.

Par ailleurs, comme pour les feux bleus et/ou feux éclats, quelle que soit la situation, l'obligation de prudence imposée par l'article RO 11-1 du code de la route à tous les conducteurs, demeure.

Article 10 :

Avant toute intervention sur le domaine public (voies, trottoirs et à proximité des espaces verts), l'usager doit se référer **au DOVH et aux arrêtés en vigueur.**

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

La Ville de Lure décline toute responsabilité en cas d'incident et d'accident liés à une transgression des articles du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai légal de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE (SDIS)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital de LURE

Article 15 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 12 novembre 2025

Éric HOULEY
Maire de LURE

